

PROVINCE DE QUEBEC
MRC D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITE DU CANTON DE HARRINGTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 241-2015

**RELATIF À LA CRÉATION D'UN FONDS DE ROULEMENT
DE 300 000 \$**

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité du Canton de Harrington désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 698 796 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite constituer d'un montant de 300 000 \$ le capital de son fonds de roulement;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a dûment été donné par Madame la Conseillère Gabrielle Parr lors de la séance ordinaire de ce conseil tenue le 4 mai 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété par le règlement numéro 241-2015 relatif à la création d'un fond de roulement de 300 000 \$, ce qui suit :

ARTICLE 1

Dans le but de mettre à la disposition du conseil les deniers dont il peut avoir besoin pour toutes les fins de sa compétence, le conseil est, par le présent règlement, autorisé à créer un fonds de roulement de la somme de 300 000 \$;

ARTICLE 2

Aux fins mentionnées à l'article 1, le conseil est autorisé à approprier une somme n'excédant pas 300 000 \$ à même le surplus accumulé non affecté de la Municipalité du Canton de Harrington.

ARTICLE 3

Le Conseil peut, par résolution, emprunter du fonds de roulement les deniers dont il a besoin pour toutes les fins de sa compétence, y compris les deniers dont il peut avoir besoin pour rencontrer les dépenses de la Municipalité au cours d'un exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice.

ARTICLE 4

Tout emprunt fait par le Conseil à même le fonds de roulement doit être remboursé audit fonds dans une période n'excédant pas cinq (5) ans de la date de l'emprunt.

La résolution du Conseil autorisant l'emprunt doit indiquer le terme de remboursement qui ne peut excéder cinq (5) ans.


La Municipalité doit prévoir, chaque année, à même le Fonds général, des crédits budgétaires suffisants pour rembourser l'emprunt au fonds de roulement.

EXCEPTION :


Tout emprunt fait par le Conseil à même le fonds de roulement pour rencontrer les dépenses de la Municipalité au cours d'un même exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice doit être remboursé dans les douze (12) mois de la date d'approbation de l'emprunt.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Jacques Parent
Maire



Sarah Channell
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Date de l'avis de Motion

4 mai 2015

Date de l'adoption

1er juin
2015

Date d'entrée en vigueur

8 juin 2015